

AVIS PUBLIC DE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME

À la population de la municipalité de Val Saint-Gilles :

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Val Saint-Gilles a l'intention de modifier certains objets du règlement d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT que ces modifications visent à ajouter l'usage « Entrepôt forestier et entrepeneur en machineries lourdes forestières » (qui n'existe pas selon le règlement de zonage actuel de la municipalité), à la zone « Rurale résidentielle no 3 (RR-3) »

CONSIDÉRANT que le projet de règlement de modification est disponible pour consultation au bureau municipal de Val Saint-Gilles et sur le site web de la municipalité, durant les heures normales d'ouverture, à compter du 14 janvier 2025;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal tiendra une séance publique lors de laquelle les citoyens pourront faire valoir leurs commentaires et observations à l'égard du projet de règlement, à savoir :

- **Date de la séance publique** : Lundi, 20 janvier 2025
- **Heure de la séance publique** : de 8h30am à 4h00pm
- **Lieu de la séance publique** : Édifice Municipal, 801 rue Principale, Val Saint-Gilles, QC J0Z 3T0

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées peuvent soumettre leurs observations par écrit à : Bureau Municipal – 801 rue Principale, Val St-Gilles, QC J0Z 3T0 ou à : administration@valstgilles.ca avant la date de la séance publique.

Le projet de règlement vise à modifier les articles suivants :

Article 1

L'ajout du paragraphe « i » à la suite du paragraphe « h » au groupe IV : « Industries et activités para-industrielles » de l'article 4.3.7 du règlement de zonage numéro 71 ainsi rédigé :

l) Entrepôt forestier et entrepeneur en machineries lourdes forestières :

Usage autorisé qui permet l'activité d'entreposage de machineries forestières fonctionnelles ou de produits forestiers (bois de chauffage, bois en longueur) à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou à ciel ouvert, mais dans ce cas, clôturé de façon prescrite à l'article numéro 4.4.8.3 et suivant.

L'usage comprend aussi les opérations d'entretien de machinerie lourde à l'intérieur des bâtiments.

Les cimetières de véhicule ou de machinerie ne sont pas permis.

Article 2

La Grille de spécification - Zone RR-3 : Rurale résidentielle en annexe du règlement de zonage no 71 est modifié par l'ajout d'une nouvelle ligne « Entrepôt forestier et entrepeneur en machineries lourdes forestières » sous la ligne « Mines et sablières ».

Article 3

La Grille de spécification - Zone RR-3 : Rurale résidentielle en annexe du règlement de zonage no 71 est modifié par l'ajout d'un « X » à la colonne RR-3, sur la ligne Entrepôt

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL SAINT-GILLES

forestier et entreprendre en machineries lourdes forestières ».

Article 4

Le paragraphe « a » de l'article 4.4.12 du règlement de zonage no 71 défini : « à un (1) bâtiment principal par lot d'au moins 100 mètres de façade au chemin, » est modifié comme suit « à un (1) bâtiment principal par lot d'au moins 50 mètres de façade au chemin, »

Les citoyens et citoyennes de la municipalité de Val Saint-Gilles sont invités à participer à la séance publique ou à soumettre leurs commentaires afin de faire entendre leur opinion.

Donné à Val Saint-Gilles, ce 14 janvier 2025.



Chantal Richer

Directrice générale et greffière-trésorière